

Postulat Denis Rubattel et consorts – A l’instar des autres cantons, simplifions les procédures d’autorisations pour les camps et colonies de vacances de plus de sept jours

Texte déposé

La Loi sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d’une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d’autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d’application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l’autorisation à son art. 90. Les « directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois » prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d’autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l’Etat de Vaud sollicite une demande d’autorisation spécifique.

Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d’encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).

Notre canton définit également des exigences qui n’existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l’organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu’un jeune moniteur soit dans sa 18^e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^e année.

Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives et normatives jugées superflues dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien des titres.

Le postulant prie le Conseil d’Etat de tirer un bilan de cette réglementation en vigueur depuis 2005 et d’envisager offrir des procédures simplifiées pour les camps de plus de sept jours qui répondent à toutes les conditions définies par Jeunesse+Sport.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Denis Rubattel
et 24 cosignataires*

Développement

M. Denis Rubattel (UDC) : — Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport, l’instrument principal d’encouragement au sport au niveau de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants, notamment la formation des moniteurs, le nombre minimum de moniteurs par rapport aux participants, le contrôle qualitatif du programme de camp, ainsi que des contrôles sporadiques. Dans ce contexte, soit l’organisation de camps et de colonies de vacances de plus de sept jours, notre canton définit lui aussi des exigences et des spécificités administratives, jugées superflues dans un grand nombre de cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois.

C’est une évidence que nous, à titre de politiciens, devons promouvoir le sport, la jeunesse et toutes les personnes qui s’engagent dans ce milieu sain et porteur pour nos jeunes, en essayant de les motiver et

non de les démotiver par une administration beaucoup trop lourde. Le postulat de l'UDC prie le Conseil d'Etat de tirer un bilan de la réglementation en vigueur depuis 2005 et d'envisager des procédures simplifiées à offrir pour les camps de plus de sept jours, qui répondent à toutes les conditions définies par Jeunesse+Sport. Approuvé par plus de 20 signatures, ce postulat devrait être renvoyé à l'examen d'une commission du Grand Conseil.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.